

GUIDE DU RAPPORT ANNUEL 2011

pour les exploitants d'installations d'élimination de
matières résiduelles

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de
matières résiduelles

et

Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de
matières résiduelles

Veillez prendre note que des consignes de saisie ont été inscrites
dans ce guide en référence aux sections 2.1.1, 2.2, 3 et 6 du
formulaire de déclaration annuelle.

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

GUIDE DU RAPPORT ANNUEL 2011

Note au lecteur : Ce guide constitue un outil de vulgarisation et ne se substitue aucunement au cadre normatif.

Le rapport annuel devrait contenir, selon la forme prescrite et selon les cas, les renseignements qui suivent, pour chaque section du formulaire.

Les responsables de lieux d'enfouissement en tranche (LEET) doivent remplir ce rapport annuel à l'exception des sections 2.5, 3 et 4, le cas échéant. Veuillez préciser si les volumes déclarés sont en mètres cubes ou en tonnes métriques dans votre rapport annuel.

Les responsables de centres de transfert de matières résiduelles doivent remplir ce rapport annuel à l'exception des sections 2.4, 2.5, 3, 4 et 5, le cas échéant.

Note : La modification réglementaire, prescrivant notamment la production du rapport annuel par les centres de transfert, est entrée en vigueur le 2 juin 2011. Bien qu'un centre de transfert soit obligé de déclarer les renseignements à partir de cette date, il est recommandé qu'il les transmette pour l'année. Néanmoins, le lieu d'élimination devra transmettre l'ensemble des renseignements des centres de transfert qui ont été inscrit dans son registre en fonction de cette date.

Renseignements généraux (section 1)

- Par installation d'élimination, on fait référence aux lieux d'élimination et aux centres de transfert de matières résiduelles.
- Par nom de l'installation, on entend le nom usuel de l'installation d'élimination.

Coordonnées du **répondant** (section 1.2)

Le répondant est la personne-ressource désignée par l'exploitant pour compléter les renseignements sur le rapport annuel.

Coordonnées des **centres de transfert** (section 2.1)

- Si votre installation d'élimination reçoit des matières résiduelles en provenance de centres de transfert, donnez les coordonnées de ces centres et indiquez le tonnage total reçu pour chacun d'entre eux.

Coordonnées des **installations d'élimination** (section 2.1.1)

- Les exploitants des centres de transfert doivent donner les coordonnées des installations d'élimination où sont transbordées les matières résiduelles et indiquer le tonnage total expédié à chacune d'elles.

Note : Ces tonnages ne sont pas pris en compte dans la section 2.5.

Renseignements généraux (section 2.2-section 2.5)


Ces consignes sont basées sur l'utilisation de la version Windows XP (2002) du logiciel Excel. Certaines opérations pourraient différer légèrement si une version plus récente est utilisée.

Ce classeur est protégé. Seules les zones de saisie prévues sont accessibles. Vous pouvez changer de zone à l'aide des touches **TAB** ou **Entrée** ainsi que des touches de direction (à gauche, à droite, en haut, en bas).

Si un avertissement de sécurité apparaît à l'ouverture du classeur, cliquez sur Activer les macros.

Pour saisir le code géo et le nom d'une municipalité

Positionnez votre curseur dans la cellule de la colonne **Code géo municipal** désirée, puis

cliquez sur l'icône **Livre** du bouton . Ce bouton se trouve dans une barre d'outils flottante toujours visible. Lorsque vous cliquez sur l'icône **Livre**, une fenêtre apparaît pour vous permettre de choisir le nom de la municipalité à l'aide du menu déroulant. Cliquez sur OK. La fenêtre se fermera. Le nom de la municipalité choisi et le code géo seront inscrits dans la case préalablement sélectionnée. Lorsque plusieurs municipalités du même nom sont présentes dans la fenêtre, vous devez valider l'information au moyen du répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) à www.mamrot.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites.

Si la municipalité ne figure pas dans la liste

Sélectionnez le premier élément (**Autre — à préciser**), puis entrez le texte dans la zone en dessous de la liste et cliquez sur OK.

Si l'icône disparaît

Il est possible de générer l'outil en cliquant sur **Affichage, Barres d'outils**, puis en activant l'outil nommé **Choix de municipalité**.

Pour ajouter une ligne dans l'une des sections de matières résiduelles déclarées

Note : Il est impossible de supprimer une ligne ajoutée de cette façon.

Cliquez sur le bouton  situé dans la marge, à gauche de la section.

N'OUBLIEZ PAS DE SAUVEGARDER RÉGULIÈREMENT VOTRE FICHIER!

Il est possible d'avoir une assistance technique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 en téléphonant au **418 521-3929**.

Nature, quantité et provenance de **matières résiduelles éliminées** (sections 2.2 et 2.3)

- Les tableaux des sections 2.2 et 2.3 sur la quantité de matières résiduelles éliminées en fonction de leur nature, soit ordures ménagères, boues (par type de boue), cendres, matières résiduelles commerciales et institutionnelles, matières résiduelles issues d'un procédé industriel, sols contaminés, CRD, etc.

Important : Dans un souci de précision des tonnages déclarés, vous devez compiler séparément les tonnages du secteur industriel et ceux des secteurs commerciaux et institutionnels et en faire une déclaration séparée par provenance. Lors de la révision du formulaire de déclaration, nous avons ajouté certaines catégories, notamment les suivantes : encombrant, résidu d'écocentre de centre de tri et de centre de compostage. Le tonnage industriel demeure séparé de la catégorie Le tonnage industriel demeure séparé de la catégorie des industries, commerces et institutions (ICI).

- Par provenance, nous entendons le nom de la municipalité d'où proviennent les matières résiduelles à éliminer. Les noms des municipalités doivent être ceux inscrits dans le répertoire des municipalités du MAMROT (www.mamrot.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites).
- Important : Vous n'êtes plus obligé de détailler les quantités et les provenances des matières résiduelles des centres de transfert aux endroits réservés dans la section 2.2, puisque les responsables de ces installations doivent dorénavant produire un rapport annuel. Toutefois, les exploitants qui désirent détailler le tonnage des centres de transfert peuvent le faire.

Nature et quantité de **matériaux servant au recouvrement** des matières résiduelles (section 2.4)

- Le tableau de la section 2.4 sur la quantité de matériaux servant au recouvrement des matières résiduelles en fonction de leur nature, soit sols contaminés (par niveau de contamination), résidus de déchiquetage d'automobiles, scories, boues de désencrage, pneus déchiquetés, produits giclés, etc., en précisant leur provenance et leur utilisation (recouvrement journalier ou final, drainant, imperméable, de protection ou apte à la végétation).
- Les résultats des vérifications (conductivité hydraulique et granulométrie) effectuées sur les sols et les autres matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles aux fins de s'assurer de leur conformité (s'ils sont requis).

Note : Les résultats ou une preuve de la **calibration des appareils** pour la pesée et le contrôle radiologique des matières résiduelles (sections 2.2, 2.3 et 2.4) doivent être conservés au lieu d'élimination pour consultation éventuelle, le cas échéant.

Vérificateur externe (section 3)

Conformément à l'article 9 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, les volumes déclarés **doivent être certifiés** par un auditeur indépendant, membre d'un ordre professionnel de comptables autorisés en vertu de la loi à effectuer l'examen ou la vérification des livres comptables. C'est à l'auditeur de déterminer le type de rapport qu'il est en mesure de produire.

Cependant, le rapport devrait minimalement contenir les renseignements suivants :

- le nom du lieu et son type;
- l'information pour l'exercice du 1^{er} janvier 20XX au 31 décembre 20XX;
- **le tonnage validé.**

Progression des opérations d'enfouissement (section 5)

- Un plan du lieu indiquant les zones aménagées, les zones en exploitation, les zones comblées et les zones munies du recouvrement final, à la fin de l'année et réalisées au cours de celle-ci.
- Les données suivantes : les superficies aménagées, en exploitation, comblées et munies du recouvrement final, le volume du lieu utilisé au cours de la période et au total ainsi que son volume utile total et résiduel disponible pour l'enfouissement, le tout conformément à ce qui a été établi par un relevé d'arpentage. Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles n'exige pas que ce relevé soit effectué par un arpenteur-géomètre. Le rapport annuel couvre une année civile complète, soit de janvier à décembre. Le relevé d'arpentage doit donc préférablement être réalisé à l'automne et le plus tard possible afin de présenter un portrait de la situation s'étendant sur une plus longue période de l'année.

L'exploitant doit transmettre un sommaire ainsi qu'une analyse des données et des résultats du programme de surveillance qu'il doit mettre en œuvre. Il ne s'agit pas de retransmettre à nouveau les résultats de ce programme de surveillance, mais d'en faire une compilation et une comparaison avec les données antérieures en faisant ressortir les tendances, les dépassements des valeurs limites, etc.

Suivi des eaux superficielles (section 6, si elle est requise)

- Un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux superficielles pour chaque point d'échantillonnage avec les valeurs limites applicables.

- Pour les cas où les valeurs limites prescrites ne sont pas applicables (dépassement des valeurs limites en amont du lieu), la démonstration qu'il n'y a pas eu détérioration des eaux touchées du fait de leur passage sur le lieu.
- La localisation des prélèvements et le nom du laboratoire qui a effectué les analyses.

Suivi des eaux de lixiviation (section 6, si elle est requise)

- Un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux de lixiviation (brutes et traitées) avec les valeurs limites maximales et moyennes mensuelles.
- Un graphique de l'évolution du débit d'eau recueillie par chacun des systèmes de captage d'eaux de lixiviation dont est pourvu le lieu d'enfouissement ainsi que le volume total d'eau correspondant.
- Un graphique de l'évolution du débit des rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu d'enfouissement ainsi que le volume total d'eau correspondant.
- La localisation (plan et description de l'endroit) des prélèvements et le nom du laboratoire qui a effectué les analyses.

Suivi des autres eaux captées (souterraines, pluviales) (section 6, si elle est requise)

- Un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux superficielles pour chaque point d'échantillonnage avec les valeurs limites applicables.
- La localisation (plan et description de l'endroit) des prélèvements et le nom du laboratoire qui a effectué les analyses.

Suivi des eaux souterraines (section 6, si elle est requise)

- Un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux souterraines pour chaque point d'échantillonnage avec les valeurs limites applicables.
- Pour les cas où les valeurs limites prescrites ne sont pas applicables (dépassement des valeurs limites en amont du lieu), la démonstration qu'il n'y a pas eu détérioration des eaux touchées du fait de leur passage sous le lieu.
- Pour les cas où le nombre de paramètres de suivi a été réduit, la justification de l'exclusion des paramètres.
- La localisation (plan et description de l'endroit) des prélèvements et le nom du laboratoire qui a effectué les analyses.

- Un plan ou un tableau indiquant le niveau piézométrique des eaux souterraines mesuré à chaque puits d'observation.

Suivi des biogaz (section 6, si elle est requise)

- Un tableau indiquant les résultats des mesures de méthane dans le sol et à l'intérieur des bâtiments et installations, de même que la date, l'heure, la température et la pression barométrique correspondant à chaque mesure de méthane dans le sol.
- Un graphique de l'évolution des débits de biogaz capté ainsi que le volume total de biogaz capté, le cas échéant.
- Un tableau ou un graphique indiquant les mesures de la concentration de méthane généré par les matières résiduelles.
- Un tableau indiquant la concentration d'azote ou d'oxygène et la température dans chacun des drains et des puits de captage.
- Un plan des zones de dépôt de matières résiduelles, indiquant celles qui sont munies du recouvrement final, qui met en relation les résultats des mesures de la concentration de méthane à la surface de l'ensemble des zones de dépôt et le système de captage des biogaz, de même qu'un tableau indiquant les valeurs et les coordonnées des dépassements de la norme.
- Un graphique de l'évolution des températures et des débits de destruction des biogaz ainsi que les volumes totaux des biogaz détruits ou valorisés, et les résultats de la vérification de l'efficacité de la destruction des composés organiques autres que le méthane, le cas échéant.
- La localisation (plan et description de l'endroit) des mesures et prélèvements, la description des méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des personnes qui ont effectué les mesures et celui du laboratoire qui a fait les analyses.

Vérification de l'étanchéité des conduits de transport des eaux de lixiviation et du système de traitement (section 6)

- Les résultats des vérifications de l'étanchéité des conduits du système de captage des eaux de lixiviation situés à l'extérieur des zones de dépôt de matières résiduelles ainsi que de chaque composant du système de traitement.
- La localisation (plan et description de l'endroit) des mesures, la description des méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des personnes qui ont effectué les mesures.

L'**attestation** à fournir doit couvrir tous les prélèvements et mesures effectués au cours de l'année (section 7, si elle est requise).

Un sommaire des **contrôles et travaux d'entretien ou de nettoyage** des systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, des systèmes de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que des systèmes de puits d'observation des eaux souterraines et des **travaux réalisés** en application du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles doit être fourni (section 9, si elle est requise).

Documents à transmettre à votre direction régionale (section 10)

Veillez transmettre l'ensemble de la documentation à votre direction régionale.

Documents à transmettre à la Direction de l'analyse et des instruments économiques (DAIÉ) (section 11)

Vous devez acheminer les déclarations trimestrielles et trimestrielles amendées à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Redevances à l'élimination
675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 96
Québec (Québec) G1R 5V7

En ce qui a trait aux rapports annuels, veuillez transmettre le formulaire en fichier Excel à la Direction de l'analyse et des instruments économiques par courrier électronique (redevances@mddep.gouv.qc.ca).